

ANNEXE

**Directives de négociation d’un nouvel accord de pêche avec le Royaume de Norvège**

1. Les négociations ont pour finalité de conclure un nouvel accord fixant les principes et les objectifs généraux des relations de pêche de l’Union avec la Norvège et d’établir un cadre pour la gestion des stocks halieutiques partagés et pour l’accès réciproque aux eaux et aux ressources.
2. L’accord devrait porter sur la coopération relative à l’élaboration de mesures en faveur de l’exploitation et de la conservation durables des ressources, y compris la prévention des rejets.

En particulier, la Commission devrait viser à:

* s’assurer que ces mesures sont non discriminatoires et suivent une approche scientifique axée sur l’objectif consistant à atteindre le rendement maximal durable pour les stocks concernés;
* inclure des dispositions relatives à la coopération en matière de contrôle et d’exécution, de collecte de données et d’avis scientifiques;
* garantir la pérennité d'une pêche responsable qui permette d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer, conformément aux principes pertinents du droit international;
* préserver les possibilités de pêche de l’Union et éviter toute perturbation économique des activités de pêche des parties;
* préserver les conditions d’accès réciproque existantes et la stabilité des parts de quotas, qui ne peuvent être ajustées qu’avec l’accord des parties;
* prévoir des modalités de transfert et d’échange de quotas et de fixation de totaux admissibles des captures ou de limitations de l’effort de pêche annuels ou pluriannuels, sur la base de stratégies de gestion à long terme;
* inclure des modalités de délivrance des autorisations de pêche et des dispositions qui assurent l’égalité de traitement et le respect des règles, y compris par des actions conjointes de contrôle et d’inspection.

1. L’accord établira un cadre institutionnel approprié pour la coopération en matière de conservation et de gestion des stocks halieutiques partagés, permettant une approche cohérente de la gestion des stocks partagés dans la perspective d’autres accords éventuellement convenus par l’Union européenne pour les parties concernées.
2. Les négociations bilatérales sur les conditions d’accès réciproque et les quotas de pêche entre l’Union européenne et le Royaume de Norvège devraient tenir compte des résultats des négociations relatives à l’accord trilatéral de pêche entre l’Union, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et le Royaume de Norvège, couvrant les stocks présents dans les eaux de l’Union ainsi que dans les eaux relevant de la souveraineté et de la juridiction du Royaume-Uni et du Royaume de Norvège.
3. L’accord devrait être conclu en temps utile de manière à pouvoir remplacer l’accord actuel d’ici à 2023. Il devrait donc contenir une clause abrogeant ledit accord.